



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTORAT

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

STAGE D'IMMERSION PASSERELLE

Entre

Le recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités
92, rue de Marseille – 69007 LYON

et

Le service d'accueil

Nom, adresse, n° de téléphone, messagerie

.....

Représenté par

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période d'immersion en services destinée aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale volontaires de l'académie de Lyon souhaitant bénéficier du dispositif Passerelle. Les bénéficiaires de ces actions sont désignés ci-après *par le terme stagiaire*.

Article 2 : Le représentant du service d'accueil accepte de prendre en stage dans son établissement :

Nom et prénom :

Grade :

Ecole ou établissement scolaire d'affectation :

Le stage débutera le :

et se terminera le :

Article 3 : Les objectifs de la période d'observation sont les suivants :

.....
.....

Article 4 : Pour le service d'accueil, la personne référente encadrant le stagiaire est :

.....

Article 5 : Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur du service d'accueil (notamment en matière de sécurité, de discipline et d'horaires).

Article 6 : La présente convention ne peut se dérouler qu'en dehors du temps de travail. Pendant la durée de son stage, le stagiaire demeure en position d'activité et bénéficie de tous les droits afférents à cette position.

Il bénéficie, le cas échéant de la législation sur les accidents de service.

En cas d'accident survenu sur le lieu du stage ou sur le trajet d'aller et retour entre le domicile du fonctionnaire et le lieu du stage, le (la) responsable du service d'accueil utilise les imprimés spécifiques aux déclarations d'accident de service disponibles auprès de l'école ou de l'établissement scolaire d'affectation du stagiaire et les lui transmet, après les avoir renseignés

Le stagiaire conserve sa rémunération principale. Il ne peut prétendre à aucune autre rémunération.

Article 7 : Les différentes parties signataires de la présente convention sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de son application. Elles se tiennent mutuellement informées des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de cette période d'observation.

Fait à, le

Le représentant du service d'accueil

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

Le stagiaire

Stéphanie De Saint Jean